Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 091-219106176-20260625-DEL_2026_55-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

COMMUNE DE TIGERY

MEMBRES DU CONSEIL

Elus	En exercice	ayant pris part à la délibération
14	14	13

DATE DE LA CONVOCATION

27 mai 2004

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION

28 mai 2004

DATE D'AFFICHAGE DU PROCÈS VERBAL

10 juin 2004

DÉLIBÉRATION N°

27/04

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TIGERY

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE APRÈS DÉPÔT EN PRÉFECTURE

le

ET PUBLICATION OU NOTIFICATION

du

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 07 juin 2004

L'an deux mil quatre,
le sept juin, à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CROSNIER, Maire,

Présents : M. AUBERT – M. RAFFY – MME MAILLARD - M. SOULIER – M. LE DAUPHIN – MME DJITLI - MME FILLOUX – M. BESNARD - M. MICHEL

Absents excusés : Mme Crosnier
M. Chassagne ayant donné pouvoir à M. Raffy
M. Cras ayant donné pouvoir à M. Crosnier
Mme Douette ayant donné pouvoir à M. Besnard

M. LE DAUPHIN a été élu secrétaire de séance.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TIGERY :
Rapporteur : M. Raffy

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 300-1 et R 211-1 et suivants,
VU le plan local d'urbanisme de Tigery,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'appliquer le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de Tigery.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE,

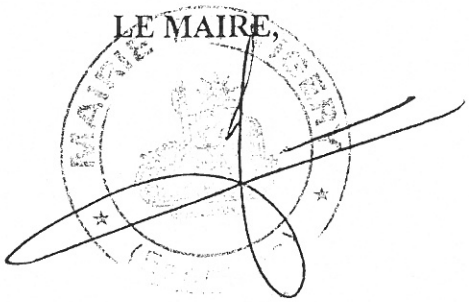

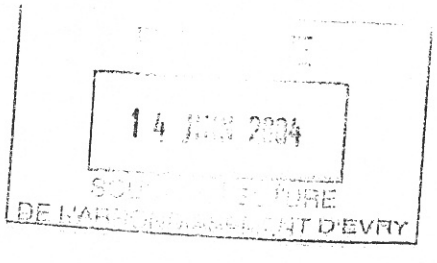

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 091-219106176-20260625-DEL_2026_55-DE

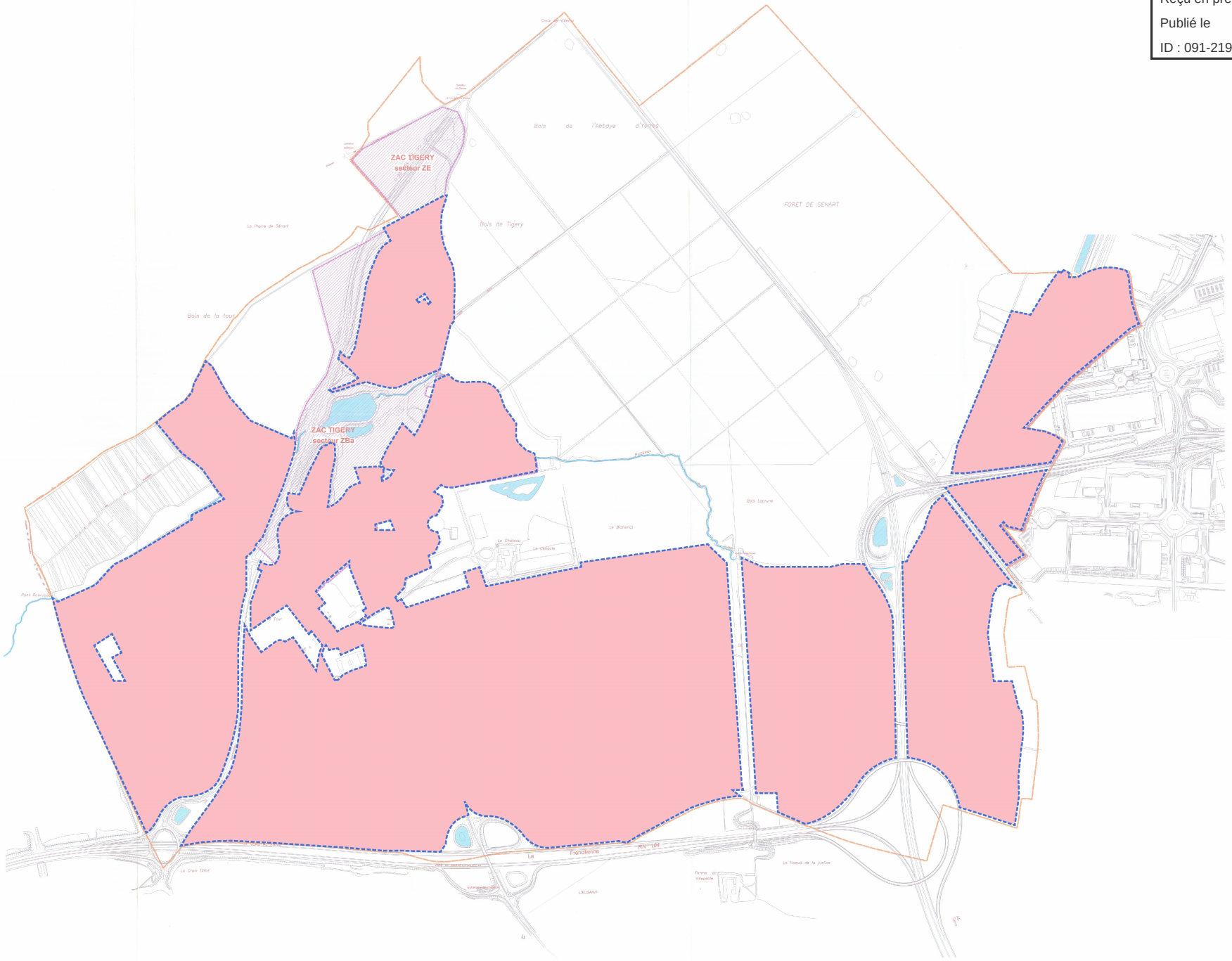

Droit de Préemption Urbain (DPU)

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Commune de Tigery

7.3.2 Droit de préemption urbain